



n° 14/2025

Arrêté
Portant permission de voirie pour l'installation d'un
échafaudage avec débordement sur la voie publique au 7
rue de Ferrette

Le Maire de la Commune de BENDORF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2 et suivants relatifs aux permissions de voirie ;

VU le Code de la Route, et notamment les dispositions concernant la signalisation temporaire de chantier ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2025 par l'entreprise IMRI Toiture, dont le siège social est situé au 1 rue du Docteur Albert Schweitzer 68600 BIESHEIM, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble sis 7 rue de Ferrette à Bendorf, dans le cadre de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'installation de cet échafaudage empiète sur le domaine public communal et qu'il convient de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules, ainsi que la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT que cette occupation est temporaire et justifiée par la réalisation des travaux susmentionnés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise IMRI Toiture est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé 7 rue de Ferrette, 68480 Bendorf.

Cette autorisation est accordée pour la période allant du 01/11/2025 au 31/01/2026 inclus.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'échafaudage devra être monté et utilisé conformément aux normes et réglementations en vigueur. Il devra notamment être équipé d'un filet de protection pour éviter toute chute d'objet ou de matériau sur la voie publique.

Un passage protégé pour les piétons devra être aménagé sous l'échafaudage, avec une hauteur minimale de 2,20 mètres. À défaut, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé au moyen d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'assurer la signalisation de l'échafaudage de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra mettre en place toute signalisation temporaire nécessaire pour informer les usagers des restrictions éventuelles de circulation ou de stationnement aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : PROPRETÉ ET REMISE EN ÉTAT

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra veiller à la propreté des lieux. À l'issue des travaux et après démontage de l'échafaudage, le domaine public devra être remis en son état initial. Tous les frais de nettoyage et de réparation des éventuelles dégradations causées par l'installation seront à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

L'entreprise IMRI Toiture sera seule responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, de tous les accidents ou dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir du fait de l'installation, de la présence ou du démontage de l'échafaudage. Elle devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour ce type d'occupation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du chantier 48 heures avant le début de l'installation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ferrette
- L'entreprise IMRI Toiture.

Bendorf, le 24 octobre 2025

Le Maire
Christophe ANTONY

